



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable et des Collectivités Locales

Bureau de l'environnement
Dossier n° 93 R 04 00076 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-0627 du 13 mars 2017
portant sur l'actualisation de la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations existantes exploitées par la société PAPREC
10, rue de la Victoire – ZI de la Molette à Le Blanc-Mesnil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2001-6018 du 19 décembre 2001, complémentaire n° 05-4687 du 21 octobre 2005, d'autorisation n° 09-0520 du 23 février 2009, complémentaire n° 2014-2724 du 16 octobre 2014 et d'autorisation n° 2016-1101 du 15 avril 2016 réglementant les activités de la société PAPREC ;

Vu le dossier de porter à connaissance sur la modernisation de la chaîne de tri collective sélective de la société PAPREC du 22 juillet 2016 ;

Vu les courriels demandant la mise à jour des garanties financières de la société PAPREC des 26 février 2016 et 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 février 2017 ;

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que la société PAPREC exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714-1(A), 2716-1(A), 2718-1(A) et 2791-1(A) de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la baisse des quantités de déchets dangereux entre celles fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2724 et celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-1101 ;

Considérant la nouvelle proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 26 février 2016 et complété par courriel du 23 novembre 2016 ;

Considérant que la société PAPREC IDF NORD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 février 2017 ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société PAPREC IDF NORD, dont le siège social se trouve au 7, rue Pascal à La Courneuve, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2724 du 16/10/2014 portant sur les garanties financières sont modifiées comme suit du présent arrêté pour l'exploitation de son site du Blanc-Mesnil :

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

RUBRIQUES	LIBELLÉ DES RUBRIQUES/ALINÉA	VOLUME DE L'ACTIVITÉ
R 2714-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (A)	25 634 m ³ réparti ainsi : – Papier/carton : 3639 m ³ – Plastiques : 4 844 m ³ – Bois : 2330 m ³ – Pneumatiques : 90 m ³ – Déchets non dangereux : 1 4926 m ³ – Déchets ultimes : 1044 m ³ – polystyrène : 300 m ³
R 2716-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A)	7260 m ³ réparti ainsi : – Encombrants : 6 880 m ³ – Déchets de chantiers : 380 m ³

R 2718-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A)	La quantité maximale de déchets dangereux, bois créosoté et amiante susceptible d'être présente sur le site est de 769 t (dont 2t issus de la déchetterie)
R 2791-1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) ;	202 t/j réparti ainsi : – papier/carton susceptible d'être broyée quotidiennement : 200 t/j – fenêtre susceptible d'être démantelée : 2t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 829 457 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 670,44 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société PAPREC IDF NORD, 10, rue de la Victoire – ZI de la Molette à Le Blanc-Mesnil.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Blanc-Mesnil, place Gabriel Péri, 93150 Le Blanc-Mesnil, et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dans dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Le Blanc-Mesnil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

